

DELIBERATION N° 2016/131

Autorisation donnée au Maire à signer la convention partenariale relative au projet de soutien à la vie associative locale, avec l'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation (ACAF).

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 13 avril 2016,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2015/402 du 10 décembre 2015, approuvant le budget primitif 2016 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2016/27 du 13 avril 2016.

La commission municipale intitulée « sport-culture-animations-vie associative » entendue en séance du 30 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à signer la convention partenariale avec l'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation (ACAF) jointe en annexe, relative au projet de soutien à la vie associative locale, et ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général de la convention.

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, d'un montant total de quatre millions de francs (4 000 000 XPF), seront imputées :

- au chapitre 65, intitulé « Participations et subventions aux associations et organismes », du budget de fonctionnement de la Ville, pour l'année 2016.

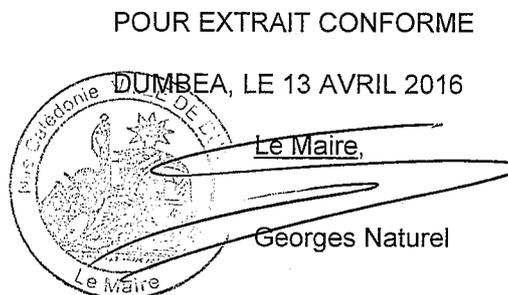
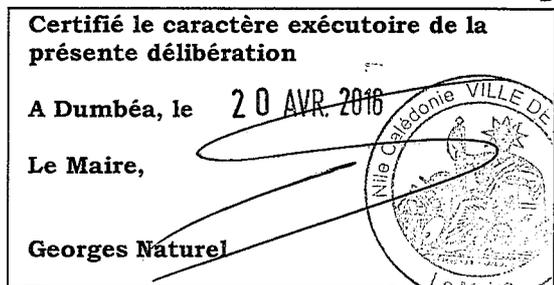
ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4/

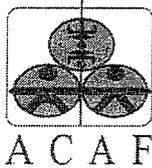
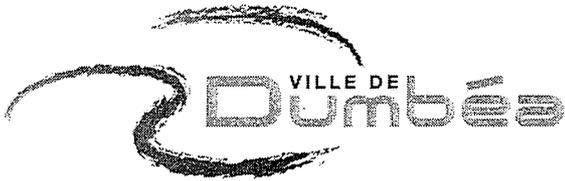
Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 13 AVRIL 2016



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
SERVICE ANIMATION JEUNESSE	-	1
DCJSP	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSEE	-	1
CA	-	1



CONVENTION PARTENARIALE

Relative au projet de soutien local à la vie associative, mené par l'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation (ACAF)

N/Réf.: DCJSP/SAJ/n°2016-

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Ville de Dumbéa, représentée par son Maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n° 2016/XX du 13/04/2016, autorisant le maire à signer la convention partenariale relative au projet de soutien à la vie associative locale, avec l'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation (ACAF).

Ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

ET :

L'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation, domiciliée 11 rue des frères Vautrin, 1^{ère} Vallée du Tir – BP 10 042 – 98805 NOUMEA CEDEX – Tél. 28.15.05 – Fax 27.70.89 – e-mail : acaf@acaf.tnc - inscrite au RIDET sous le numéro 182832-001 représentée par sa présidente Madame Sylviane SWERTVAEGHER

Ci-après dénommée « l'ACAF »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Ville et l'Association Calédonienne pour l'Animation et la Formation (ACAF) s'associent dans le projet commun de soutien local à la vie associative sur la commune de Dumbéa, pour la gestion d'une structure destinée à l'accompagnement dans la structuration des associations de la commune (et en particulier dans le secteur de Dumbéa/mer) pour une durée de douze mois.

En effet, considérant l'augmentation de la population et le nombre important d'associations qui naissent chaque année et dont l'activité est très irrégulière, notamment à cause d'une mauvaise structuration et une faible formation des dirigeants, il convient d'accentuer l'effort d'accompagnement du secteur associatif. Ce travail est encore plus nécessaire dans les nouveaux quartiers dans lesquels il est dénombré de nombreuses associations de la commune, qui toutefois restent plus ou moins actives et structurées, soit plus d'une quarantaine dans le secteur de la jeunesse. Cela est également dû à la difficulté de formaliser et porter des projets susceptibles d'être soutenus par la Ville.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives entre la Ville et l'ACAF pour :

- L'accompagnement dans leur structuration des associations du secteur.
- La formation des cadres associatifs du secteur.
- La mise en œuvre d'actions d'animations proposées aux préados et adolescents pour des activités innovantes débouchant sur des projets conçus par eux-mêmes, les faisant s'investir eux-mêmes dans la vie associative.

ARTICLE 2 : Champ géographique d'intervention

Le périmètre géographique est le territoire de la commune et comprend prioritairement les secteurs limitrophes aux nouveaux quartiers de la ville à partir de celui de dumbéa-sur-mer.

L'ACAF s'engage à mener des activités concernant la structuration de la vie associative dans la commune de Dumbéa.

D'un point de vue fonctionnel, il est prévu la mise en place d'un comité de pilotage qui se réunit trimestriellement. Ce comité de pilotage comprend des membres de la Ville, de l'ACAF et en tant que de besoin des représentants d'associations de la commune, dont le nombre et la désignation des personnes sont arrêtés conjointement par les partenaires. Son rôle est de préciser les orientations relatives aux missions de l'ACAF en fonction du contexte, de mettre en cohérence les actions déjà portées par la Ville avec les missions de l'ACAF, et d'anticiper sur les remédiations à mettre en œuvre d'une année sur l'autre. Enfin, pourront être menées toutes réflexions sur l'évolution du projet et de son périmètre d'intervention.

ARTICLE 3 : Engagements de l'ACAF

3.1. Missions

L'ACAF, en relation avec les services de la Ville (Direction de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et de la Prévention) met en œuvre les missions mentionnées aux articles 1 et 2 :

- Elle doit être en mesure d'élaborer une stratégie d'action, en conformité avec les objectifs partagés par la ville et l'association.
- Elle devra détecter, impulser, accompagner et mettre en œuvre les projets qui ont trait à son secteur d'intervention et notamment à ce titre ;
 - accompagner la vie associative dans la commune,
 - après avoir évalué la situation associative globale, organiser des formations pour les responsables associatifs et les accompagner face à leurs difficultés quotidiennes,
 - organiser et mettre à disposition des espaces de travail pour les associations,
 - organiser et mettre à disposition un centre de ressources, notamment s'appuyant sur une mutualisation des moyens disponibles,
 - proposer aux préados et adolescents et les mobiliser sur des activités innovantes débouchant sur des projets conçus par eux-mêmes de manière à se les approprier, en complément de l'offre de la Ville.

3.2. Indicateurs :

Afin de mesurer l'efficacité du dispositif, seront pris en compte les indicateurs suivants :

- Nombre d'associations accompagnées,
- Nombre de dirigeants associatifs formés,
- Nombre de réunions organisées dans les locaux modulaires de l'ACAF,
- Actions mise en œuvre à partir du centre de ressources,
- Nombre et types d'activités pour les ado-préadolescents, dont les renseignements suivants ;
 - Age,
 - Sexe,
 - Quartiers,
 - Activités proposées et thématiques retenues.
- Nombre d'associations de jeunes créées et/ou d'adhésions de ces jeunes dans des associations existantes.

3.3. Mise en œuvre des missions :

Pour mener à bien ces missions, l'ACAF occupera le groupe scolaire provisoire dit « la Dorade » réalisé sous forme de locaux modulaires.

3.4. Usage des locaux

Les locaux ainsi que les équipements nécessaires à l'activité de l'association sont mis à disposition par la Ville et son partenaire la SECAL, selon des modalités définies conventionnellement. Cette occupation donnera lieu à une convention spécifique.

3.5. Matériel et mobilier :

Le matériel et le mobilier, notamment pédagogique, appartenant à l'ACAF sont sous sa responsabilité entière et exclusive.

Par ailleurs l'ACAF prendra à sa charge les dépenses d'investissement dont les véhicules nécessaires à la locomotion de ses agents.

3.6. Assurances

L'ACAF fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités. En sa qualité de locataire, elle assume la responsabilité des locaux mis à sa disposition. Elle est également le seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents et dégâts de quelque nature que ce soit, causés du fait de son activité dans ou hors des locaux mis à disposition. A ce titre, il souscrit obligatoirement, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et fournit à la Ville, avant le début des activités, une attestation d'assurance pour servir et faire valoir ce que de droit et procède aux déclarations dans les délais impartis en cas d'incidents ou d'accidents. Il fait également son affaire de la souscription éventuelle d'une assurance dommages en vue de garantir ses biens propres, si la valeur de ceux-ci le justifie.

De son côté, le partenaire de la Ville, la SECAL, conserve vis à vis des locaux et des équipements confiés à l'ACAF les responsabilités de propriétaire et garantit à ce titre, notamment l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions de gaz, les bris de glace, les ouvrages, ainsi que le matériel et mobilier mis à disposition de l'ACAF à l'intérieur des locaux, dans le cadre de sa propre police d'assurance-dommages / multirisques.

Elle fournit également, avant le début des activités, une attestation d'assurance pour servir et faire valoir ce que de droit et procède aux déclarations dans les délais impartis en cas d'incidents ou d'accidents.

3.7. Informations

L'ACAF devra fournir à la demande de la Ville toutes informations qui concernent ses missions.

ARTICLE 4 : Engagements financiers de la Ville

4.1. Le financement du projet est assuré par :

- Les produits issus des règlements des participants dans le cadre de l'animation et/ou des formations dispensées par l'ACAF.
- Les participations extérieures.
- Une participation communale.

4.2. Participation versée par la VILLE:

- Pour que l'ACAF mène à bien ses missions et projets exposés dans la présente convention, l'engagement financier de la Ville prendra la forme d'une subvention validée en conseil municipal. Pour l'exercice 2016, la participation financière municipale est d'un montant de quatre millions de francs (4 000 000 XPF) qui sera versée à l'ACAF selon les modalités suivantes :
 - 80% de la subvention à la signature de la présente convention, soit trois millions deux cent mille francs (3 200 000 XPF) ;
 - 20% en décembre 2016 soit huit cent mille francs (800 000 XPF), sur présentation du rapport annuel d'activités à fournir avant le 15 janvier, comprenant les bilans qualitatif, quantitatif et financier de chacune des opérations.
- Pour l'exercice 2017, sous réserve de l'inscription des crédits sur les budgets de la Ville, la participation financière municipale sera d'un montant de trois millions de francs (3 000 000 XPF).

ARTICLE 5 : Gestion – Obligations Légales

L'ACAF s'engage à :

- se conformer dans sa gestion aux obligations légales (cadre budgétaire et comptable) et aux obligations générales qui sont les siennes dans le cadre du partenariat assuré auprès de la Ville,
- disposer à tout moment de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement,
- adresser à la Ville avant le 1^{er} décembre de l'année en cours, le bilan annuel de l'exercice concerné : son bilan d'activité, son bilan comptable,
- justifier à la demande de la Ville à tout moment de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues,
- adopter un cadre budgétaire et comptable et à respecter le principe de séparation au sein de l'association, de l'ordonnateur et du comptable.
- Transmettre le PV des Assemblées Générales, et toutes modifications intervenant dans la composition du bureau.

ARTICLE 6 : Evaluation

Elle se fait en continue dans le cadre des réunions trimestrielles du comité de pilotage. Elles viseront à proposer les adaptations nécessaires à un meilleur service au public et à négocier, le cas échéant, les termes de l'avenant ou de la nouvelle convention à mettre en œuvre pour l'année suivante. Les éléments statistiques concernant l'origine géographique et la prise en charge financière des publics seront communiqués par l'ACAF à la Ville dès réalisation. La réunion n° 3 (début septembre) permettra également d'échanger entre les partenaires sur l'actualisation de la convention, en ce qui concerne d'une part, la subvention annuelle votée en Conseil municipal et d'autre part, les périodes à prendre en compte pour l'année suivante, soit pour 2017 la subvention d'un montant de 3 MF pour une période allant jusqu'au 31 mai.

ARTICLE 7 : Communication

Pour toutes les activités effectuées ou à effectuer en application de la présente convention, l'ACAF mentionnera la Ville sur ses supports publicitaires et dans ses interventions médiatiques, en concertation au préalable, avec la Ville.

ARTICLE 8 : Résiliation et litige

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après concertation, bilan des actions en cours ainsi que la définition des perspectives, et en respectant un préavis de six mois.

Une fois la résiliation effective, l'ACAF s'engage à restituer à la Ville tout ou partie des sommes versées, dès réclamation par la Ville, en cas de trop perçu.

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation préalable entre les parties. Faute pour les parties de s'entendre dans un délai d'un mois, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie pourra être saisi du litige par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du caractère exécutoire de la présente convention et jusqu'au 31 mai 2017.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Présidente de l'ACAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Fait à Dumbéa en quatre exemplaires, le 10 avril 2016

Pour l'ACAF,
La présidente,

Sylviane SWERTVAEGHER

Pour la Ville,
Le maire,

Georges NATUREL

Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.